

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 330 (2011)¹ Réserves et déclarations relatives à la Charte européenne de l'autonomie locale

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe est convaincu de la nécessité d'étendre l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) (ci-après « la charte ») dans les Etats membres en vue de renforcer les systèmes d'autonomie locale dans l'intérêt du citoyen.

2. Un certain nombre d'Etats membres, quand ils ont ratifié la charte, ont limité la portée de son application sous la forme de réserves ou de déclarations. «L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat» (Convention de Vienne sur le droit des traités).

3. Le Congrès estime que les réserves et les déclarations méritent d'être réexaminées régulièrement afin de déterminer si elles sont encore pertinentes ou nécessaires. Les activités de suivi récemment entreprises par le Congrès ont révélé que les évolutions qui ont eu lieu dans certains pays depuis la ratification ont rendu inutiles les réserves émises lors de la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale.

4. Le Congrès note que 24 Etats membres ont accepté la charte dans son intégralité, tandis que 21 pays ont limité leur engagement sous la forme de réserves.

5. L'exercice de passage en revue des conventions, mené en 2011 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe afin de renforcer les traités de l'Organisation, a aussi porté sur cette question et encourage les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe à réexaminer la question des réserves.

6. Le Congrès s'engage par conséquent:

a. à conduire un examen périodique, par pays et par article, des réserves et des déclarations relatives à la charte, en coopération avec les Etats membres et leurs associations de pouvoirs locaux, en vue d'encourager les Etats membres à étendre le nombre d'articles par lesquels ils considèrent être liés et à lever les réserves qui ne sont plus nécessaires;

b. à traiter systématiquement cette question lors de ses visites de suivi de la charte dans les pays et à poursuivre son dialogue politique avec les Etats membres afin de les encourager à suivre la tendance européenne vers la subsidiarité en vue de la mise en œuvre de la charte dans son intégralité.

7. Le Congrès invite les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres qui ont formulé des réserves et des déclarations à la Charte européenne de l'autonomie locale à participer au processus d'examen et à lui notifier les cas où l'application de la charte pourrait être étendue.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 19 octobre 2011 et adoption par le Congrès le 20 octobre 2011, 3^e séance (voir le document CPL(21)5, exposé des motifs), rapporteur : M. Cohen, Malte (L, SOC).